

**DECISION N°058/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 11 OCTOBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO EUROPE  
AFFAIRES CONTRE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL  
(SONES) POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 002 de l'année 2023 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES reçu le 25 septembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n° du 25 septembre 2023 ;

Sous le rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques ;

Monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 25 septembre 2023 à l'ARCOP et enregistré le même jour sous le n° 2577, le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES (GSPA) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres n° F\_SG\_017 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, lancé par la SONES.

### **LES FAITS**

La SONES a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de la gestion 2023 et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition en un lot unique et indivisible de mobilier de bureau.

A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres y relatif dans la parution des journaux « Le Soleil » et « Le Quotidien » du 28 juin 2023

A l'ouverture des plis tenue, le mercredi 2 août 2023 à 10 heures précises. Sur les sept (07) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres, cinq (05) ont soumissionné, il s'agit de :

<b>N°</b>	<b>Noms des soumissionnaires</b>	<b>Montant de l'offre en francs CFA</b>
1	KELIMANE ENTREPRISE SARL	58 077 948 TTC
2	GROUPEMENT NDATE BUSINESS/ GROUPE KBF SARL	51 774 860 TTC
3	MASTER OFFICE DECO	52 579 915 TTC
4	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	42 190 900TTC
5	OFFICE CHOICE	43 552 700 TTC

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La commission des marchés de la SONES, en sa séance du 30 août 2023, a procédé à l'examen et à l'approbation du rapport d'analyse des offres du comité technique désigné à cet effet et a proposé au Directeur général de déclarer attributaire provisoire du marché le soumissionnaire OFFICE CHOICE pour un montant de quarante-trois millions-cinq cent cinquante-deux mille sept cents (43 552 700) FCFA TTC.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 15 septembre 2023, le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a saisi la SONES d'un recours gracieux le même jour pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

Non satisfait de la réponse reçue le 22 septembre 2023 de l'autorité contractante, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier parvenu à l'ARCOP le 25 septembre 2023.

Ayant déclaré le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n° 028 du 6 septembre 2023 et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par lettre reçue le 5 octobre 2023, la SONES a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant conteste le rejet de son offre en déclarant avoir produit les états financiers certifiés 2021-2022 comme prévu dans le dossier d'appel d'offres. Elle souligne avoir disposé d'une santé financière lui permettant d'exécuter le marché.

Ainsi, il sollicite du CRD l'annulation de l'attribution provisoire.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La SONES déclare que l'analyse des états financiers certifiés du requérant révèle que les ratios d'autonomie financière, de liquidité et de marge brute d'exploitation ne satisfont pas les cibles conventionnelles.

Par ailleurs, elle explique que le ratio de liquidité mesure la capacité d'une entreprise à s'acquitter de ses dettes à court terme à travers la prise en compte de l'actif circulant sur le passif circulant. Ainsi, elle informe que ce ratio de solvabilité doit être au moins égal à un (1).

Elle soutient que l'exploitation des états financiers des trois années indiquées dans le DAO (2020, 2021 et 2022) montre que ces ratios se situent respectivement à 0,6 ; 0,3 et 0,4. Par conséquent, elle déclare que ce point n'est pas satisfait, car inférieur à la cible.

Elle informe également que le ratio des capitaux propres sont négatifs pour les trois dernières années (2020, 2021 et 2022) avec des ratios d'autonomie qui successivement se situent à -110 %, -684 % et -117 %. Ce qui est inférieur à la cible de 20 %.

Relativement à la marge brute d'exploitation qui est un indicateur de la rentabilité réellement dégagée par l'entreprise et de sa capacité à couvrir ses amortissements, elle a précisé que le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, à la suite de l'analyse de ces paramètres, présente une marge brute d'exploitation qui se situe respectivement pour les trois années (2020, 2021 et 2022) à 13 %, -27 % et 4 %. En conséquence, elle déclare que la marge brute d'exploitation n'est pas satisfaite car n'atteignant pas la cible des 50 %.

Se fondant sur ces éléments d'analyse, l'autorité contractante déclare que les états financiers ne démontrent pas une bonne solidité financière dudit groupe, conformément aux exigences du DAO.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour défaut de bonne solidité financière.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 5.1 des Données particulières d'Appel d'Offres (DPAO) stipule que le candidat doit produire les états financiers des trois (3) derniers exercices (2020, 2021 et 2022) dûment certifiés par un cabinet d'expertise comptable ou un expert-comptable agréé par l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA) ou un organisme similaire et accompagnés de l'opinion du commissaire au compte au cas où il est assujéti à la certification ;

Que ces états financiers doivent être obligatoirement accompagnés d'une opinion d'audit dûment signé par l'expert-comptable ou le cabinet d'expertise comptable agréé et devront également démontrer la bonne solidité financière du candidat (solvabilité, liquidité, évolution positive du chiffre d'affaires) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que selon la Directive relative à l'analyse des états financiers de l'ARMP remplacée par l'ARCOP, le ratio de liquidité générale se calcule en divisant le montant de l'actif à moins d'un an (stocks compris) par le passif d'une durée équivalente ;

Que ce ratio permet de savoir si une entreprise est capable d'assumer (ou pas) ses dettes à court terme en les mettant au regard de ses actifs à court terme ;

Qu'il doit toujours être supérieur à un (1) ;

Considérant qu'il ressort de le l'analyse des états financiers du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES que son ratio de solvabilité est de 0,6 en 2020, 0,3 en 2021 et 0,4 en 2022 ; ce qui est inférieur au seuil exigé ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de la Directive relative à l'analyse des états financiers de l'ARMP remplacée par l'ARCOP, le ratio d'autonomie financière mesure l'effort de capitalisation des actionnaires, à savoir l'importance des capitaux propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise ;

Que la norme veut que ce résultat soit au moins égal à 20 % pour toutes les entreprises ;

Considérant que l'analyse des états financiers du requérant révèle que ce ratio est de -110 % en 2020, -684 % en 2021, -171 % en 2022 ; ce qui est au-dessous de 20 %, le pourcentage requis ;

Par conséquent, le candidat n'a pas atteint les ratios qui démontrent sa bonne solidité financière notamment le ratio d'autonomie financière et de liquidité comme exigé dans le DAO;

Qu'il en résulte que le candidat n'a pas une bonne solidité financière ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a produit les états financiers des trois (3) dernières années comme exigés dans le DAO ;
- 2) Constate que le DAO exige que le candidat doit démontrer la bonne solidité financière de l'entreprise (solvabilité, liquidité, évolution positive du chiffre d'affaires) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que le ratio de liquidité du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRE est de 0,6 en 2020, 0,3 en 2021 et 0,4 en 2022, alors qu'il doit être supérieur à 1;
- 4) Dit que la valeur cible est un (1) ;
- 5) Constate que le ratio d'autonomie financière est négatif durant les 3 dernières années alors la norme doit être supérieur ou égal à 20 (de -110 % en 2020, -684 % en 2021, -171 % en 2022) ;
- 6) Dit que le pourcentage cible est de 20 % ;
- 7) Dit que les ratios du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES ne sont pas conformes aux valeurs cibles ;
- 8) Dit que le Groupe Speedo n'affiche pas une bonne solidité financière ;
- 9) Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 10) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, à la SONES ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

  
Moundiaïe CISSE

  
Mbareck DIOP

  
Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,  
Rapporteur

  
Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn